

[Français]

M. Forest: Monsieur l'Orateur, les avis de motions n^{os} 155, 165, 244 et 257 sont acceptables par le gouvernement, sujet aux réserves ordinaires quant aux documents confidentiels et à l'autorisation des autorités gouvernementales concernées.

[Traduction]

M. l'Orateur: Sous réserve des conditions formulées par le secrétaire parlementaire, plaît-il à la Chambre de considérer les avis de motion 155, 165, 244 et 257 comme adoptés?

Des voix: D'accord.

tout organisme ou service qui en relève, sur des questions concernant le parc national de Wood Buffalo, notamment: a) la modification des limites du parc, b) la construction de routes, c) le développement industriel, d) l'administration du parc.

(La motion est adoptée.)

• (2.50 p.m.)

[Français]

M. Forest: Monsieur l'Orateur, auriez-vous l'obligeance de faire l'appel des avis de motions n^{os} 3, 5, 25, 45, 50, 76, 100, 127, 128, 130, 152, 153, 154, 172, 173, 175, 176, 182 et 243?

Je demande, monsieur l'Orateur, que les autres avis de motions soient réservés.

LA POLLUTION DES EAUX

Motion n^o 155—**M. Harding:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tous les documents, de tous les mémoires ou de toute la correspondance reçus des fabricants de détergents au sujet de la pollution des eaux.

(La motion est adoptée.)

LA MAIN-MISE ÉTRANGÈRE SUR LES MAISONS DE PLACEMENTS

Motion n^o 165—**M. Saltsman:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de toutes les lettres de représentations adressées au ministre des Finances au sujet de l'acquisition par des intérêts étrangers de maisons de placements, dont il est fait mention dans la réponse à la question n^o 2612, qui figure à la page 11682 du hansard du 22 octobre 1969.

(La motion est adoptée.)

L'HÔPITAL DES ANCIENS COMBATTANTS DE LANCASTER

Motion n^o 244—**M. Bell:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toutes les lettres, les communications, tous les télégrammes, accords et autres textes concernant la prise en charge de l'hôpital des anciens combattants de Lancaster, et échangés entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, les commissaires de l'hôpital Saint-Jean, la Légion canadienne royale et tous les autres corps ou organismes intéressés.

(La motion est adoptée.)

LE PARC NATIONAL DE WOOD BUFFALO

Motion n^o 257—**M. Yewchuk:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute la correspondance, de tous les télégrammes et autres documents échangés entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou tout organisme ou service qui en relève et le gouvernement de la province d'Alberta ou

LES DOCUMENTS DE TRAVAIL RELATIFS À LA RÉUNION DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

[Traduction]

Motion n^o 3—**M. Saltsman:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tous les documents de travail rédigés en vue du congrès annuel de septembre du Fonds monétaire international.

L'hon. Herb Gray (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, les documents dont le député demande la production sont des documents de travail secrets, rédigés à l'intention des ministres par les fonctionnaires du ministère et, à ce titre, ils sont considérés comme étant confidentiels. J'espère donc que le député acceptera de retirer sa motion.

M. l'Orateur: La motion est rayée.

(L'ordre est annulé et la motion est retirée.)

LES EXONÉRATIONS D'IMPÔT ACCORDÉES À LA «NEWFOUNDLAND REFINING CO. LTD.»

Motion n^o 5—**M. Orlikow:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de l'arrêté en conseil qui accorde à la *Newfoundland Refining Co. Ltd.* de Saint-Jean certaines dispenses quant aux dispositions de l'article 1100 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

L'hon. Herb Gray (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, le décret du conseil CP 1969-1643 modifiait l'article 1100 et l'Annexe B du Règlement de l'impôt sur le revenu, de façon à faire bénéficier toutes les sociétés visées par les dispositions de l'article 14(1) du chapitre 44 des Statuts de 1968-1969 d'un amortissement anticipé pour certaines propriétés qui perdent de leur valeur. Le décret du conseil ne désignait aucune société en particulier.